

No. 10150

**UNITED STATES OF AMERICA
and
CONGO
(DEMOCRATIC REPUBLIC)**

**Agreement for sales of agricultural commodities (with annex).
Signed at Kinshasa on 12 August 1968**

Authentic texts : English and French.

Registered by the United States of America on 5 January 1970.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
CONGO
(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE)**

**Accord pour les ventes de produits agricoles (avec annexe).
Signé à Kinshasa le 12 août 1968**

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 5 janvier 1970.

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUB- LIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO POUR LES VENTES DE PRODUITS AGRICOLES

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo ont conclu un Accord pour les ventes de produits agricoles spécifiés ci-dessous. Cet Accord est constitué par le Préambule, Parties I et III de l'Accord du 15 Mars 1967², et l'Accord Annexe du Crédit en Dollars et la Partie II comme suit :

PARTIE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Point I. Tableau des Produits

<i>Produit</i>	<i>Période d'Offre</i>	<i>Quantité Maximum Approximative</i>	<i>Valeur sur le Marché d'Exportation (dollars)</i>
Farine de blé . . .	Année Fiscale 1969 des États-Unis	21 000 Tonnes	2 070 000
Transport maritime (estimé)			370 000
		TOTAL	2 440 000

Point II. Modalités de Paiement

Crédit en Dollars

1. Paiement Initial — aucun.
2. Paiements en monnaie d'utilisation locale — Tel montant jusqu'à concurrence de 500 000 dollars, dû et payable à la date ou après la date du 31 Août 1968, ainsi que spécifié par le Gouvernement du pays exportateur.
3. Nombre de versements en paiement du Principal — 19.
4. Montant de chaque versement — Soumis aux clauses du Paragraphe 1 du Point VII — Premier Montant : 100 000 Dollars; Balance en 18 versements annuels approximativement égaux.

¹ Entré en vigueur le 12 août 1968 par la signature, conformément à la troisième partie, section B.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 692, p. 119.

5. Date d'échéance du premier versement — deux ans après la date de la dernière livraison durant chaque année calendrier.
6. Taux d'intérêt initial — 2 pour cent.
7. Taux d'intérêt définitif — 2½ pour cent.

Point III. Tableau des Marchés Habituels

<i>Produit</i>	<i>Période d'Importation</i>	<i>Obligations Relatives aux Marchés Habituels</i>
Blé et/ou Farine de Blé (Pour une quantité équivalente)	Année Fiscale 1969 des États-Unis	8 000 tonnes

Point IV. Limitations des Exportations

A. En ce qui concerne chaque marchandise financée d'après cet Accord, la période de limitation d'exportation pour des marchandises identiques ou similaires sera la période commençant à la date de cet Accord et se terminant à la date finale à laquelle les dites marchandises sont importées ou utilisées.

B. Aux fins d'application de l'Article III A 3, 1^{re} Partie du présent Accord, les produits considérés comme étant identiques ou similaires aux marchandises financées aux termes de cet Accord sont : farine de blé, blé, ou produits dérivés du blé.

Point V. Mesures d'auto-assistance

Les Accords signés le 15 Mars 1967, modifiés¹, et le 11 Décembre 1967², contiennent les descriptions des programmes relatifs à la production de produits alimentaires qui sont entrepris ou prévus par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo. Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo continue à accorder la plus haute priorité à l'exécution de ces programmes.

Point VI. Développement Économique aux fins duquel le Produit des Ventes Revenant au pays importateur doit être affecté

Le produit des ventes des marchandises financées aux termes de cet Accord et revenant au pays importateur, sera utilisé pour :

1. Les mesures d'auto-assistance décrites dans le Point V.
2. Pour d'autres buts de développement économique, agréés à la fois par les deux Gouvernements.

Point VII. Autres Dispositions

1. Chaque versement en monnaie d'utilisation locale, selon le Point II 2 de cette Partie, et à la date à laquelle ce paiement sera fait, sera considéré comme

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 692, p. 119.

² *Ibid.*, vol. 701, p. 183.

paiement de l'intérêt dû à ce moment-là. Le montant restant, excédant du versement en monnaie locale versé en vue du paiement de cet intérêt, sera considéré comme paiement du principal selon les termes du Point II, et commençant avec le premier versement du principal.

2. Le Gouvernement du pays exportateur décide, conformément au Paragraphe 6 de l'Annexe, que tous les paiements aux termes du Point II 2 de cette Partie soient effectués en Zaïres, ce qui sera utilisé par le Gouvernement du pays exportateur en vue du paiement de ses obligations dans le pays importateur.

3. Nonobstant le Paragraphe 4 de cette Annexe, le Gouvernement du pays importateur peut ne pas déposer des sommes provenant des revenus réalisés par la vente des marchandises financées aux termes de cet Accord dans le compte spécial mentionné dans ce Paragraphe, ou peut retirer des sommes déjà déposées dans ce compte jusqu'à concurrence du montant des paiements en monnaie d'utilisation locale faits par le Gouvernement du pays importateur.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Kinshasa en double exemplaire, le 12^{me} jour de Août 1968.

Pour le Gouvernement
des États-Unis d'Amérique :

Robert H. McBRIDE
Ambassadeur

Pour le Gouvernement
de la République démocratique
du Congo :

Justin-Marie BOMBOKO
Ministre des Affaires Étrangères
et du Commerce Extérieur

ANNEXE RELATIVE À LA VENTE À CRÉDIT EN DOLLARS FAISANT SUITE
À L'ACCORD CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMO-
CRATIQUE DU CONGO EN VUE DE LA VENTE DE PRODUITS AGRIC-
COLES. SIGNÉ LE 12 AOÛT 1968

Les dispositions stipulées ci-dessous sont applicables à la vente de produits financés à crédit en dollars :

1. Outre le fait de supporter les frais supplémentaires que constitue le fret différentiel, selon les dispositions de l'Article I F, 1^{re} Partie, du présent Accord, le Gouvernement du pays exportateur assurera le financement à crédit du solde des frais de transport maritime afférents aux produits dont le transport à bord de navires battant pavillon des États-Unis est obligatoire. Le montant (estimatif) des frais de transport maritime inclus dans tout tableau des produits précisant les modalités de crédit ne comprend pas le fret différentiel devant être supporté par le Gouvernement du pays exportateur et constitue seulement une prévision du montant qui sera nécessaire pour couvrir les frais de transport

maritime devant être financés à crédit par le Gouvernement du pays exportateur. Si le montant prévu ne suffit pas pour couvrir ces frais, un financement supplémentaire à crédit devra être prévu par le Gouvernement du pays exportateur afin de couvrir les dits frais.

2. En ce qui concerne les produits livrés au cours de chaque année civile aux termes du présent Accord, le montant principal du crédit (ci-après dénommé « le principal ») comprendra ce qui suit :

- a) le montant en dollars déboursé par le Gouvernement du pays exportateur pour les produits (tous frais de transport maritime non compris) moins toute fraction du paiement initial redevable au Gouvernement du pays exportateur;
- b) les frais de transport maritime financés par le Gouvernement du pays exportateur conformément au Paragraphe 1 de la présente Annexe (exception faite du fret différentiel).

Le principal sera payé conformément au calendrier des paiements figurant dans la II^{me} Partie du présent Accord. Le premier versement sera dû et payable à la date fixée dans la II^{me} Partie du présent Accord. Les versements suivants seront dûs et payables à intervalles d'un an à compter de la date d'échéance du premier versement. Tout paiement imputable au principal pourra être effectué avant la date de son échéance.

3. Les intérêts portant sur le montant non payé du principal dû au Gouvernement du pays exportateur comme suite à la livraison de produits au cours de chaque année civile au terme du présent Accord commenceront à courir à compter de la date de la dernière livraison de ces produits durant l'année civile en question. Les intérêts seront payés au plus tard à la date d'échéance de chaque tranche de paiement du principal, sauf si la date d'échéance de la première tranche tombe plus d'un an après ladite date de la dernière livraison, en quel cas le premier paiement des intérêts sera effectué au plus tard dans un délai d'un an à compter de ladite date de la dernière livraison et, ensuite, le paiement des intérêts sera effectué au plus tard à la date d'échéance de chaque tranche de paiement du principal. En ce qui concerne la période allant de la date à laquelle les intérêts commencent à courir jusqu'à la date d'échéance de la première tranche de paiement, les intérêts courus seront calculés au taux initial d'intérêt fixé dans la II^{me} Partie du présent Accord. Par la suite, les intérêts courus seront calculés au taux d'intérêt définitif fixé dans la II^{me} Partie du présent Accord.

4. Le Gouvernement du pays importateur déposera les fonds qui lui sont acquis par la suite de la vente de produits financés aux termes du présent Accord (lors de la vente de produits dans le pays importateur) dans un compte spécial à son nom, qui sera utilisé dans le seul but de maintenir les fonds compris par ce Paragraphe. Les retraits de sommes de ce compte seront faits aux fins de développement économique telles que spécifiées dans la deuxième Partie du présent Accord conformément aux procédures agréant à la fois aux deux Gouvernements. Le montant total du dépôt effectué conformément au présent Paragraphe ne devra pas être inférieur à la somme en monnaie locale équivalente au déboursement en dollars effectué par le Gouvernement du pays exportateur par la suite du financement de la vente des produits, y compris les frais de transport maritime y afférents, à l'exclusion du fret différentiel. Le taux de change devant servir de base au calcul de cette équivalence en monnaie locale sera le taux auquel l'autorité monétaire centrale du pays importateur, ou son représentant autorisé, vend des devises étrangères en échange de monnaie locale à l'occasion de l'importation commerciale de produits

identiques. Tous fonds ainsi acquis et prêtés par le Gouvernement du pays importateur à des organisations privées ou non gouvernementales le seront à un taux d'intérêt approximativement équivalent aux taux appliqués à des prêts semblables dans le pays importateur. Le Gouvernement du pays importateur fournira, sous une forme et à un moment requis par le Gouvernement du pays exportateur, et à raison d'au moins une fois par an, des rapports contenant tous les renseignements utiles en ce qui concerne l'accumulation et l'utilisation de ces sommes y compris les renseignements relatifs aux programmes pour lesquels ces sommes sont utilisées, et, lorsque ces sommes sont utilisées pour des prêts, le taux d'intérêt en vigueur pour des prêts semblables accordés dans le pays importateur.

5. Le calcul du paiement initial tel que précisé dans la Partie I, Article II, A, du présent Accord, et de tous les paiements du principal et de l'intérêt aux termes des Paragraphes 2 et 3 de la présente Annexe, seront effectués en dollars des États-Unis.

6. Tous les paiements seront effectués en dollars des États-Unis, ou, si le Gouvernement du pays exportateur le décide,

- a) les paiements seront effectués en monnaie locale au taux de change tels que spécifiés dans la Partie I, Article III, G du présent Accord, en vigueur à la date du paiement, et seront, au choix du Gouvernement du pays exportateur, convertis en dollars des États-Unis au même taux de change, ou utilisés par le Gouvernement du pays exportateur en vue du paiement de ses obligations dans le pays importateur, ou
 - b) les paiements seront effectués en monnaie aisément convertible d'un pays tiers à un taux de change convenu de commun accord, et seront utilisés par le Gouvernement du pays exportateur en vue du paiement de ses obligations.
-